

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2014

---

**LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2173)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 121

présenté par  
Mme Chapdelaine

-----

**ARTICLE 9**

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« empêcher l'accès sans délai »

les mots :

« procéder sans délai aux opérations empêchant l'accès ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette nouvelle rédaction permet, tout en réaffirmant l'obligation de moyens des acteurs concernés, de prendre en compte la réalité des délais incompressibles de mise en œuvre des opérations techniques de blocage. Celles-ci sont opérées au niveau des serveurs et connaissent en effet un certain délai dit de « propagation » dans l'ensemble du réseau avant d'être pleinement efficaces.

Il est proposé que la loi prenne en compte cette réalité technique.